

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Anthony, Jonathan, Bénédict CARRASSO

Né le 16 août 1996 à ARLES de nationalité française demeurant 125 chemin des Muletiers, 13910 MAILLANE, célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'une part,

ET

La Société A2C HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Dont le siège social est 13, avenue Lamartine -13910 MAILLANE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON sous le numéro 979 801 628

Représentée aux présentes par Monsieur Anthony CARRASSO, en sa qualité de Président en exercice

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Anthony CARRASSO, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La pleine propriété de neuf cents (900) actions sociales de la société FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 67, avenue de la Libération -13210 SAINT REMY DE PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON sous le numéro 908 541 014, représentant 90 % du capital et des droits de vote de ladite société.

La société FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE a pour objet principal :

- Exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Gilles DESFONDS, en sa qualité de Président en exercice.

La société FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE a clôturé son deuxième exercice social d'une durée de 12 mois le 30 septembre 2023.

Les parties ont donc procédé l'évaluation des actions sociales apportées, sur la base des comptes annuels de la société FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE arrêtés au 30 septembre 2023.

Les comptes clos au 30 septembre 2023 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 458 070 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 66 748 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 82 849 euros.

L'apporteur déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Evaluation des droits sociaux

Les droits sociaux apportés ont été évalués à deux cent cinquante mille euros (250 000 €), sur la base des calculs établis par l'expert-comptable de la société FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE selon plusieurs méthodes de valorisation validées par la société CELLIER AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux apports.

Un original du rapport de la société CELLIER AUDIT, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à deux cent cinquante mille euros (250 000 €), il sera attribué à l'apporteur 250 000 actions nouvelles de un (1) euro chacune, entièrement libérées de la Société A2C HOLDING, émises au pair, à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,



- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision extraordinaire de l'associé unique.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mai 2024; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Aux termes d'une délibération en date du 21 mai 2024, la collectivité des associés de la société FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE, réunie en Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société A2C HOLDING en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 4 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

4-1 Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

4-2 Régime fiscal

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ARTICLE 5 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

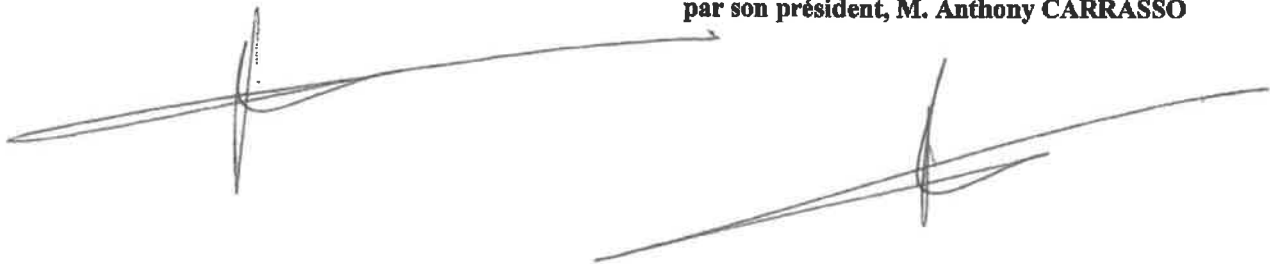
ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à MAILLANE, le 21 mai 2024 en CINQ (5) exemplaires.

L'Apporteur
Monsieur Anthony CARRASSO

La Société Bénéficiaire
A2C HOLDING représentée
par son président, M. Anthony CARRASSO





CELLIER AUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

SAS A2C HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 13 Avenue Lamartine
13 910 MAILLANE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DE TITRES
DE LA SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE
A LA SAS A2C HOLDING**



SAS A2C HOLDING

13 Avenue Lamartine
13 910 MAILLANE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DE
TITRES DE LA SOCIETE SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE A LA SAS A2C
HOLDING**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés du 4 avril 2024 de la société SAS A2C HOLDING concernant l'apport en nature des titres de la société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE à la société SAS A2C HOLDING devant être effectué par Monsieur Anthony CARRASSO, nous vous présentons le présent rapport sur la valeur des apports conformément aux dispositions de l'article L.225-147, alinéa 1° du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport entre Monsieur CARRASSO Anthony et la société SAS A2C HOLDING.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et le cas échéant d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission éventuelle, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les caractéristiques de l'opération se trouvent dans le projet de contrat d'apport. Nous ne reprendrons dans ce paragraphe que les points importants.

1.1 Contexte et but de l'opération

L'opération consiste en l'apport en nature des titres de la société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE détenues par Monsieur Anthony CARRASSO à la SAS A2C HOLDING.

La société A2C HOLDING ayant une activité de holding.

1.2 Parties en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Monsieur CARRASSO Anthony, apporte à la société SAS A2C HOLDING les actions qu'il détient dans la SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE, à savoir 900 actions, correspondant à 90 % du capital de la société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE.

Les titres apportés ont été acquis à la constitution de la société le 24/12/2021.

1.2.2 Société bénéficiaire SAS A2C HOLDING

La société SAS A2C HOLDING, bénéficiaire des apports en nature est une société par action simplifiée avec pour objet social (extrait) :

-Holding animatrice de groupe, acquisition, gestion détention portefeuille de valeurs mobilières, de participations dans des sociétés

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation.

Le capital de la société s'élève à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune.

Son siège social se situe 13 Avenue Lamartine 13 910 MAILLANE

Son Numéro d'immatriculation est le 979 801 628 au RCS de Tarascon.

1.2.3 Société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE dont les titres sont apportés

La société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE est une société par action simplifiée immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 908 541 014.

Le capital de la société s'élève à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune.



Son siège social se situe 67 Avenue de la Libération 13 210 SAINT REMY DE PROVENCE

La société FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE a pour objet :

-l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

-Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

-Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Ordre des experts-comptables

1.2.4 Liens entre les sociétés Cibles et les parties en présence

a) Liens capitalistiques

A la date du projet d'apport, Mr CARRASSO Anthony détient 900 actions de la société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE soit 90 % du capital social.

Monsieur CARRASSO Anthony est l'associée unique de la société SAS A2C HOLDING. Il détient 1 000 actions avant l'augmentation de capital.

Il détiendra à l'issu de la réalisation de l'apport 251 000 actions de la SAS A2C HOLDING, soit 100 % du capital et des droits de vote.

b) Dirigeants

A la date du projet d'apport :

- Mr CARRASSO Anthony est Président de la société bénéficiaire SAS A2C HOLDING.

-Mr DESFONDS Gilles est Président de la société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE.

1.2.5 Valorisation des apports

Aux termes du contrat d'apport, les parties ont convenues de valoriser les 900 actions de la société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE à la somme de 250 000 € soit 277,77 € l'action.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport.

12



Mr CARRASSO Anthony apporte l'ensemble des titres qu'il détient dans la SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE à la SAS A2C HOLDING.

1.4 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport net ci-dessus désigné évalué à 250 000 €, il sera attribué à l'apporteur 250 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées.

De par l'émission des 250 000 actions nouvelles de la société bénéficiaire, le capital de cette dernière sera augmenté d'un montant de 250 000 € pour être porté de 1000 € à 251 000 €.

Compte tenu de la valorisation retenue des titres apportés et de la société bénéficiaire, les actions nouvelles de la société bénéficiaire seront émises sans prime d'émission.

Nous ne sommes pas en présence d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport réalisé.

1.5 Présentation de l'apport

1.5.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Comptes

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SAS A2C HOLDING sur la valeur des apports effectués.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;



- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- Pris connaissance de l'activité de la SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE au regard des comptes annuels au 30 septembre 2023;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

Enfin nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE nous confirmant l'absence, à la date du rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2 Appréciation de la méthode comptable retenue et de sa conformité

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport la valeur réelle des actions de la société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE.

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilés, et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Mr CARASSO Anthony des actions de la SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE, objets du présent apport.

Les titres sont librement négociables et cessibles, ils sont libres de toute restriction, sûreté ou autre empêchement quelconque.

L'absence de toutes restrictions de propriété nous a été confirmée par lettre d'affirmation.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'opération

L'apport est un apport à titre pur et simple pour 250 000 €, il porte sur 900 actions de la société SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE détenues par Monsieur CARRASSO Anthony.



2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

L'apporteur et la société bénéficiaire ont procédé à l'évaluation des actions apportées, sur la base :

*Du rapport de valorisation réalisé par les parties se basant sur les comptes du 30 septembre 2023 en retenant les méthodes suivantes :

- Méthode Patrimoniale
- Capitalisation du Bénéfice moyen
- Capitalisation de l'EBE corrigé
- Capitalisation de la MBA moyenne

Dont le résultat obtenu est une valeur de 250 000 € pour 900 actions.

2.4.3 Méthode de valorisation retenue de la société apporteuse

Afin d'apprécier la valeur réelle de l'apport, nous avons retenus les comptes annuels de la SAS FIDUVAL PROVENCE MEDITERRANEE du 30 septembre 2023 et mis en œuvre une évaluation alternative basée sur :

- La Valeur patrimoniale, comprenant le montant des capitaux propres au 30 septembre 2023 et une valorisation de la clientèle sur la base des performances de la société et des normes transactionnelles de la profession.
- La Capitalisation du bénéfice net moyen
- La Capitalisation de l'EBE corrigé
- La Capitalisation de la MBA moyenne
- La Méthode fiscale

Ces méthodes de valorisation ont abouti à une fourchette de valorisation de la société comprise entre 293 000 € et 294 000 € pour les 1 000 actions constituant le capital. Pour les 900 actions nous avons une valeur comprise entre 263 700 € et 264 600 €.

La valeur de base retenue par la société dans le cadre de la présente opération pour 900 titres est de 250 000 € soit 277,77 € par action.

Ces valorisations nous ont permis de valider les valeurs obtenues avec celle retenue dans le traité d'apport.

2.5 Régime juridique de l'Apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.



L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 250 000 € pour les 900 actions apportées par Monsieur CARRASSO Anthony, n'est pas surévaluée et en conséquence que la valeur des titres apportés est au moins égale à l'augmentation de capital.

Le contrat d'apport ne mentionne aucun avantage particulier.

Fait à Villeneuve lez Avignon
Le 20 avril 2024

Pour SAS CELLIER AUDIT
Commissaire aux apports
Philippe CELLIER
Commissaires aux comptes